



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 142

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-569

ENTRE :

C. L.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Janet Lew
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 4 avril 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale datée du 19 janvier 2016. La division générale a déterminé que la demanderesse n'était pas admissible à une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*, après avoir conclu que son invalidité n'était pas « grave » à la fin de sa période minimale d'admissibilité du 31 décembre 2011, ou du 28 février 2011 selon le calcul proportionnel.

[2] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler le 14 avril 2016. Elle soutient que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence, qu'elle a erré en droit et qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, qu'elle a tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[3] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

OBSERVATIONS

[4] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les moyens d'appel sont limités aux suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[5] Avant d'accorder la permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent aux moyens d'appel figurant au paragraphe 58(1) de la LMEDS et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale du Canada a confirmé cette approche dans *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[6] La demanderesse fait valoir que la division générale a commis les erreurs suivantes :

- (i) La division générale n'a pas accordé le poids qui convenait à l'avis médical du médecin qui la traitait principalement entre 2008 et 2013. La demanderesse soutient que son médecin était dans la meilleure position pour la suivre et pour donner un avis sur la question à savoir si elle était apte à travailler et si son état était grave et prolongé.
- (ii) La division générale s'est référée de façon sélective à la preuve et a tiré des [traduction] « conclusions inéquitables et non fondées », sans l'appui de preuve. La demanderesse soutient, par exemple, que la division générale a conclu que si elle n'avait pas cessé de prendre des médicaments, elle aurait pu ressentir un certain soulagement de la douleur.
- (iii) La division générale n'a pas tenu compte des points suivants du témoignage de la demanderesse, ou n'y a pas accordé de poids :
 - i. la demanderesse a cessé de prendre des médicaments parce qu'ils « [lui] donnaient l'impression d'être un zombie »;
 - ii. elle a acheté une piscine, a fait des exercices à la maison et a obtenu une prescription de cannabis médical comme traitement;
 - iii. la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) avait mis un terme au

programme de réintégration au marché du travail grâce au recyclage scolaire parce que cela aggravait l'invalidité due à une lombalgie chronique de la demanderesse, ce qui l'empêchait de continuer à participer;

- iv. elle était incapable de terminer un placement de trois mois organisé par la CSPAAT, pendant lequel elle accomplissait des tâches administratives variées, quelques heures par jour, puisque les tâches accentuaient ses douleurs au cou, au dos, aux coudes, aggravaient son syndrome du canal carpien bilatéral et lui causaient de graves maux de tête;
- v. elle a suivi de nombreux traitements, sans succès.

(iv) La division générale a jugé que sa participation au programme de réadaptation professionnelle démontrait une capacité.

[7] La demanderesse prétend que la preuve fait montre, de façon claire, qu'elle s'était conformée à l'ensemble des traitements recommandés, qu'elle a tenté de se recycler et de trouver un emploi, mais que ses efforts n'ont pas été suffisants en raison de ses déficiences graves et prolongées.

ANALYSE

a) Appréciation de la preuve

[8] La demanderesse soutient que, puisque son médecin de famille était dans la meilleure position pour donner un avis en ce qui concerne son invalidité entre 2008 et 2013, la division générale devait accorder plus de poids aux avis de ce médecin. La demanderesse soutient que d'autres éléments de preuve méritaient aussi davantage de poids.

[9] La question de l'importance à accorder à la preuve ne fait pas partie de l'un des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS. La Cour d'appel fédérale a refusé d'intervenir sur la question du poids qu'accorde un décideur à la preuve, estimant que cette prérogative « relève du juge des faits » : *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF

82. D'une manière similaire, je m'en remets à l'appréciation de la preuve effectuée par la division générale. En tant que juge des faits, la division générale est la mieux placée pour apprécier la preuve qui lui est présentée et pour déterminer le poids qu'il faut lui accorder. La division d'appel n'instruit pas les appels *de novo* et n'est pas en mesure de régler les questions relatives à la valeur accordée à la preuve. Je ne suis donc pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès. Je ne peux pas conclure que la division générale aurait dû accorder plus de poids ou plus d'importance au rapport médical du médecin de famille de la demanderesse, de même qu'à d'autres éléments de preuve tels que les efforts relatifs au traitement et la participation de la demanderesse à un programme de réintégration au marché du travail ou à un placement en milieu de travail.

b) Conclusions non fondées

[10] La demanderesse soutient que la division générale s'est référée de façon sélective à la preuve et a tiré des [traduction] « conclusions inéquitables et non fondées », sans l'appui de preuve. La demanderesse soutient, par exemple, que la division générale a conclu que si elle n'avait pas cessé de prendre des médicaments, elle aurait pu ressentir un soulagement de la douleur. Elle explique avoir cessé la prise de médicaments en raison des effets secondaires indésirables. La division générale a soulevé la preuve de la demanderesse à cet égard, au paragraphe 12 de sa décision.

[11] Au paragraphe 41, la division générale a tiré les conclusions suivantes :

La preuve faisait montre que l'appelante a cessé la prise de médicaments contre la douleur, de sa propre initiative, qu'elle n'a pas continué à recevoir des infusions intraveineuses de lidocaïne ni d'autres thérapies, lesquelles auraient été susceptibles de soulager la douleur et de permettre à l'appelante de composer efficacement avec la douleur. Le Tribunal a conclu que l'état de l'appelante aurait pu s'améliorer de façon raisonnable, ou peut être amélioré, et l'on ne peut donc pas déterminer que l'état est d'une durée indéfinie et, par conséquent, prolongée.

[12] Les conclusions tirées par la division générale sur le soulagement que pourrait expérimenter la demanderesse, ou sur sa capacité à composer avec la douleur, n'étaient pas limitées à l'utilisation que la demanderesse faisait des médicaments antidouleur. La division

générale a aussi mentionné que la demanderesse avait eu d'autres recommandations de traitement, mais qu'elle ne les avait pas encore suivis.

[13] La division générale a tiré ces conclusions dans le contexte de l'évaluation du caractère prolongé de l'invalidité de la demanderesse. La division générale s'est appuyée sur la décision *Smith v. ministre du Développement des ressources humaines* (29 mai 1998), CP 5068 (CAP), une décision rendue par la Commission d'appel des pensions, pour conclure que la demanderesse aurait pu ressentir un soulagement si elle avait donné suite aux recommandations de traitement. Bien qu'il se peut qu'aucune preuve médicale définitive n'existait pour établir qu'une amélioration ou que la gestion de la douleur étaient imminentes avec la prise de médicament ou en suivant un autre traitement, il était raisonnable pour la division générale de conclure qu'une certaine amélioration pourrait être constatée, sur la base de fondements juridiques. Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen a une chance raisonnable de succès.

c) Autres éléments de preuve

[14] La demanderesse soutient que la division générale n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve quant à son traitement et à sa participation à un programme de placement en milieu de travail et à un programme de réintégration au marché du travail de la CSPAAT. Elle prétend que la division générale aurait dû reconnaître que ce sont ses déficiences qui l'ont finalement forcée à y mettre fin.

[15] La demanderesse affirme avoir été incapable de terminer les programmes, mais dans la décision, il est suggéré que la demanderesse aurait réussi à terminer les deux programmes de réintégration au marché du travail et de placement en milieu de travail. Au paragraphe 30, la division générale a rédigé que la demanderesse avait suivi un programme de perfectionnement des études pour la réintégration au marché du travail de la CSPAAT, une formation en recherche d'emploi et un programme de placement en milieu de travail de 2010 à 2012. Rien ne laisse croire dans la décision que la demanderesse aurait cessé de participer au programme de réintégration au marché du travail ou au placement en milieu de travail en raison de ses déficiences. La division générale a fondé sa décision que la demanderesse présentait une certaine capacité de travail, en partie, sur le fait que la demanderesse avait participé au

programme de réintégration au marché du travail et au placement en milieu de travail. Si la demanderesse avait en effet été contrainte de mettre un terme à sa participation à l'un ou l'autre des programmes de réintégration au marché du travail et de placement en milieu de travail pour des raisons médicales, et si la division générale avait conclu au contraire que la demanderesse avait participé totalement à ces programmes, sur une période de plus de deux années, alors une conclusion de fait erronée aurait pu avoir été tirée, conformément au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

[16] La demanderesse devra me désigner la preuve qui a été présentée à la division générale pour étayer ses allégations d'avoir mis un terme à sa participation, et donc de ne pas avoir participé totalement au programme de réintégration au marché du travail et au programme de placement en milieu de travail, dans le but d'établir que le membre a tiré une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

d) Réadaptation professionnelle

[17] La demanderesse soutient que la division générale a erré parce qu'il a été jugé que sa participation à un programme de réadaptation professionnelle était la preuve d'une capacité de travail. La division générale a déclaré ce qui suit [traduction] :

[34] Le Tribunal a jugé que les facteurs suivants constituaient une preuve de capacité de travail à la date de fin de la PMA de l'appelante et à la réalisation du programme de RMT : la participation de l'appelante au programme de RMT de la CSPAAAT, le traitement conservateur de l'appelante, avant et après la fin de sa PMA, l'absence de traitement suggéré par des spécialistes et la pathologie minimale révélée dans les rapports diagnostiques.

[18] La division générale a tenu compte de plusieurs facteurs pour évaluer si la demanderesse démontrait une capacité de travail, dont le fait qu'elle suivait un traitement conservateur et ne voyait aucun spécialiste. La division générale n'a pas considéré la participation de la demanderesse au programme de réadaptation professionnelle de façon isolée ou comme étant un facteur déterminant dans l'évaluation de la capacité de travail ou de la gravité. La division générale a aussi fait l'examen de certaines tâches accomplies par la demanderesse. La division générale a reconnu que la demanderesse ressentait de la douleur, mais a néanmoins déterminé

qu'elle était apte à terminer le programme. Puisque la division générale a tenu compte de plusieurs autres facteurs, et surtout, qu'elle a examiné, dans une certaine mesure, la nature du programme de réadaptation professionnelle, d'ordinaire, je ne constaterais pas de cause défendable fondée sur ce moyen. Cependant, ce moyen pourrait être interdépendant des affirmations de la demanderesse sur le fait de ne pas avoir terminé le programme de réadaptation professionnelle, et pour cette raison, l'appel fondé aussi sur ce moyen pourrait avoir une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[19] La demande de permission d'en appeler est accueillie. Cette décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Janet Lew
Membre de la division d'appel